

GE_GERICHTE ATAS/93/2023 vom 14. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_93_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/93/2023 du 14 février 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/93/2023 del 14 febbraio 2023

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3541/2022 ATAS/93/2023 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 14 février 2023 6ème Chambre

En la cause

RESTAURANT A_____, sise à GENEVE

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16, GENEVE

intimé

A/3541/2022 - 2/2 - Vu en fait la décision de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) du 30 septembre 2022 rejetant l'opposition faite par la société à responsabilité limitée RESTAURANT A_____ (ci-après : la recourante) à l'encontre d'une décision du 2 juin 2022. Vu la réponse de l'OCE. Vu l'audience de comparution personnelle du 13 février 2023 au cours de laquelle la recourante a déclaré retirer son recours.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Que tel est le cas en l'espèce, la recourante ayant déclaré retirer son recours ; Qu'il en sera pris acte et la cause rayée du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Adriana MALANGA

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.